

ARTICLE 15

Entraide juridique en matière d'extradition

L'État requis convient de recueillir pour le compte de l'État requérant, sur demande de celui-ci et dans la mesure permise par ses lois, des éléments de preuve touchant l'infraction relativement à laquelle l'extradition a été demandée.

ARTICLE 16

Renonciation à l'extradition

1. La personne dont l'extradition est demandée et qui a été arrêtée conformément au présent Traité peut consentir par écrit à retourner dans l'État requérant sans que des procédures d'extradition ne soient officiellement entamées et à être détenue en attendant ce retour. Lorsqu'un tel consentement est donné, l'État requérant prend, dans les plus brefs délais, toutes les mesures nécessaires pour recevoir la personne réclamée.

2. Le consentement visé au paragraphe 1 n'est pas censé avoir été donné à moins qu'un juge ou un magistrat compétent n'ait informé la personne réclamée des droits et garanties accordés par le présent Traité et du fait qu'un tel consentement équivaut à une renonciation à ces droits et garanties, y compris aux garanties offertes à l'article 14.

ARTICLE 17

Concours de requêtes

Si un État contractant et un État tiers avec lequel l'État requis a conclu un accord en matière d'extradition demandent l'extradition d'une personne soit pour la même infraction soit pour des infractions différentes, l'État requis décide dans quel État cette personne sera extradée et il n'est pas obligé d'accorder la priorité à l'État contractant.

ARTICLE 18

Traduction des documents

La requête d'extradition et les éléments de preuve présentés à l'appui de la requête sont rédigés ou traduits dans l'une des langues officielles de l'État requis. Les traductions sont certifiées conformes par le traducteur, et l'attestation du traducteur est également rédigée dans l'une des langues officielles de l'État requis et respecte les exigences de l'article 9 du présent Traité.

ARTICLE 19

Dépenses

1. L'État requis prend toutes les mesures nécessaires pour que l'État requérant soit représenté par les conseillers juridiques ou autres personnes compétentes de